

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile.

LIVRE PRÉLIMINAIRE (').

AMENDEMENTS.

ART. 15.

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.

Si, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, la contestation est commerciale à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.

Amendement présenté par M. Vanhumbéeck.

Si une contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard d'une des parties, la compétence est déterminée par la nature de l'engagement du défendeur.

Amendement proposé par M. Jottrand.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, le tribunal de commerce en connaîtra, si l'acte est commercial à l'égard du défendeur.

(1) Projet de loi, n^o 84.

Rapport sur le chap. I^{er} du titre I^{er}, n^o 138.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n^o 224.

Rapport sur le chap. I^{er}, titre II, n^o 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n^o 225.

Amendements, n^{os} 14, 15 et 16.

} Session de 1872-1875.

(2) Rapport sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n^o 17.